



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2019/2020

PROCES-VERBAL N° 12

Réunion par voie de visioconférence du jeudi 07 mai 2020

Président : M. Philippe COUCHOUX

Présents : Mme Joëlle MONLOUIS – M. Gilbert MATHIEU

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Appel du CS DEFENSE NATIONALE PARIS, d'une décision de la Commission Régionale Football d'Entreprise et Critérium du 10 mars 2020 ayant donné match perdu par forfait aux deux équipes.

Match n°21875382 : CS DEFENSE NATIONALE PARIS / MUNICIPAUX DE LOUVECIENNES 2 du 29/02/2020 (Foot Entreprise et Critérium R3/D)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant vivement l'absence d'observations écrites du CS DEFENSE NATIONALE ;

Considérant que le CS DEFENSE NATIONALE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant valoir, dans son courrier électronique par lequel il a interjeté appel, qu'ayant été informé de la fermeture du Parc du Tremblay et de son inaccessibilité, son équipe ne pouvait pas être présente sur le lieu de la rencontre ;

Considérant que la rencontre en rubrique était programmée le samedi 29 février 2020 à 15h00 au Parc des Sports du Tremblay à Champigny-sur-Marne ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le gestionnaire de ce complexe sportif a informé la Ligue le samedi 29 février 2020 à 10h09 de la fermeture d'urgence du site, pour la journée du 29 février 2020, en raison d'un message d'alerte météorologique ;

Considérant qu'ayant été transmise pendant la fermeture de la Ligue, cette information ne pouvait pas être traitée, de sorte que les deux clubs devaient s'en tenir à la situation officielle de la rencontre telle qu'elle figurait sur le site Internet de la Ligue ;

Considérant en effet que l'article 10.2 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « [...] *La situation officielle du déroulement d'une rencontre est celle affichée sur le site Internet de la Ligue le vendredi à 18H00 (pour une rencontre programmée le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18H00 (pour une rencontre programmée en semaine).* » ;

Considérant que le site Internet de la Ligue faisant toujours apparaître la rencontre en objet à l'agenda des deux clubs le samedi 29 février 2020 à 15h00 après l'information du gestionnaire du Parc du Tremblay quant à la fermeture du site, les deux équipes concernées et l'arbitre étaient tout de même tenus de se déplacer afin d'accomplir les formalités administratives ;

Considérant que seul l'arbitre était présent sur le lieu de la rencontre le samedi 29 février 2020 à 15h00 ;

Considérant dès lors qu'en application des dispositions de l'article 23.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la rencontre en objet doit être donnée perdue par forfait aux deux équipes ;

Considérant que la Commission de première instance a fait une juste application de la réglementation en vigueur.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,
Jugeant en appel,
Confirme la décision dont appel.**

Appel de l'OFC COURONNES, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 03 mars 2020 du 10 mars 2020 ayant donné match à jouer.

Match n°21453284 : CS BRETIGNY FOOTBALL 3 / OFC COURONNES du 01/03/2020 (U16 R3/C)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant l'absence d'observations écrites du CS BRETIGNY FOOTBALL ;

Pris connaissance des observations écrites de l'OFC COURONNES ;

Considérant que l'OFC COURONNES conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Le non-déroulement du match résulte d'un manque d'organisation du club recevant dont il ne saurait être tenu pour responsable ;

. Vu l'important retard résultant de ce manque d'organisation (coup d'envoi aux alentours de 15h00), la rencontre n'aurait pas pu aller à son terme sachant qu'une autre rencontre était programmée sur le même terrain à 16h00 ;

Considérant que la rencontre en rubrique était initialement programmée à 14h00 sur le terrain stabilisé (terrain n°3) du stade Auguste DELAUNE à Brétigny-sur-Orge ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel désigné que :

. Le jour de la rencontre en rubrique, le CS BRETIGNY l'a informé que la rencontre était programmée sur le terrain synthétique (terrain n°2) dudit stade à la suite de la rencontre de l'équipe U16 R1 du club dont le coup d'envoi a eu lieu à 12h00 ;

. Lorsqu'il a demandé la tablette aux dirigeants du club recevant, ceux-ci lui ont indiqué qu'ils utiliseraient la même tablette que les U16 R1, laquelle tablette était dans le vestiaire des arbitres du match ; l'arbitre a donc dû attendre la fin du match des U16 R1 pour prendre possession de la tablette à 14h10 ;

. Pendant 10 minutes, les différents acteurs de la rencontre ont tenté de synchroniser la tablette mais sans succès, ce qui les a conduit à faire une feuille de match papier dont le remplissage a pris beaucoup de temps (fin du remplissage de la feuille de match papier à 14h45) ;

. Alors que tous les acteurs du match étaient d'accord pour disputer la rencontre et qu'ils allaient donc se rendre sur le terrain, l'éducateur de l'OFC COURONNES a indiqué à l'arbitre que son Président venait de lui dire de ne pas jouer ce match ; l'arbitre et les deux éducateurs ont tenté vainement de faire changer d'avis ledit Président ;

. La rencontre en rubrique n'a donc pas eu lieu ;

Considérant qu'il résulte du rapport de l'arbitre que, alors que tous les acteurs du match étaient d'accord pour jouer malgré le retard pris dans l'accomplissement des formalités administratives d'avant-match, c'est finalement l'intervention d'un agent extérieur, en la personne du Président de l'OFC COURONNES, qui est responsable du non-déroulement de la rencontre ;

Considérant qu'il paraît utile de préciser au Président de l'OFC COURONNES qu'un match qui a débuté ne peut pas être interrompu pour permettre au match suivant d'avoir lieu à l'horaire prévu, de sorte que contrairement à ses dires, la rencontre en rubrique n'aurait pas pu être interrompue pour permettre le déroulement de la rencontre de Seniors D1 à 16h00 ;

Considérant que l'impossibilité d'utiliser la Feuille de Match Informatisée sur tablette n'est pas un motif de report d'une rencontre ;

Considérant dès lors que pour pallier à l'inaccessibilité de la tablette, il eut été opportun que l'arbitre demande immédiatement aux clubs concernés d'établir une feuille de match papier (laquelle était disponible puisque les personnes intéressées en ont finalement fait une), ce qui aurait permis à la rencontre de débiter à l'heure prévue ;

Considérant qu'en l'espèce, il convient avant toutes choses de retenir que tous les acteurs du match voulaient disputer la rencontre ;

Considérant, au regard des circonstances particulières de l'espèce, qu'il y a lieu de privilégier une issue sportive au présent litige.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel du FC SAVIGNY LE TEMPLE, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 12 mars 2020 ayant

. Donné match perdu par pénalité au FC SAVIGNY LE TEMPLE pour en attribuer le gain au RC PAYS DE FONTAINEBLEAU,

. Infligé au joueur Thierry MOUYETA du FC SAVIGNY LE TEMPLE une suspension de 1 match ferme, à compter du 16/03/2020, pour avoir évolué en état de suspension (en application des dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.),

. Infligé au FC SAVIGNY LE TEMPLE une amende de 45 € pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match.

(Demande d'évocation du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU sur la participation et la qualification du joueur Thierry MOUYETA du FC SAVIGNY LE TEMPLE, susceptible d'être suspendu)

Match n°21447549 : RC PAYS DE FONTAINEBLEAU / FC SAVIGNY LE TEMPLE du 29/02/2020 (U14 R3/C)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant vivement l'absence d'observations écrites du FC SAVIGNY LE TEMPLE ;

Pris connaissance des observations écrites du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU, lequel fait valoir que la Commission de première instance a fait une juste application de la réglementation en vigueur ;

Considérant la demande d'évocation du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU sur la participation et la qualification du joueur Thierry MOUYETA du FC SAVIGNY LE TEMPLE, susceptible d'être suspendu ;

Considérant que le joueur Thierry MOUYETA qui était de catégorie U13 pour la saison 2018/2019, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline du 20 mars 2019 de 10 matchs de suspension ferme, à compter du 20 mars 2019, à la suite d'incidents survenus lors d'une rencontre de l'équipe U15 du FC SAVIGNY LE TEMPLE évoluant dans le Championnat de R3 ;

Considérant que cette décision a été publiée sur Footclubs le 22 mars 2019 à 13h57, ce qui l'a rendu opposable au FC SAVIGNY LE TEMPLE ;

Considérant que l'article 41.4.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement).*

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. [...] » ;

Considérant qu'en application de l'article susvisé, il conviendrait donc de regarder le calendrier de l'équipe U14 du FC SAVIGNY LE TEMPLE, de la date d'effet de la suspension du joueur à la date de la rencontre en rubrique, pour statuer sur la présente demande d'évocation ;

Considérant qu'il convient néanmoins de tenir compte de la réforme des compétitions de jeunes par suite de laquelle :

. Le Championnat U15 est devenu le Championnat U14 à compter de la saison 2019/2020 ;

. Les clubs du Championnat U15 ont intégré le Championnat U14 en conservant les niveaux hiérarchiques acquis à l'issue de la saison 2018/2019 ;

Considérant au surplus que l'intéressé a été sanctionné à la suite d'incidents survenus dans le cadre d'une rencontre U15 de son club ;

Considérant qu'il en résulte qu'en l'espèce, il convient, pour apprécier la situation du joueur Thierry MOUYETA, de regarder le calendrier de l'équipe U15 du 20 mars 2019, date d'effet de la suspension, au 30 juin 2019, puis celui de l'équipe U14 du 1^{er} juillet 2019 au 29 février 2020, date de la rencontre en rubrique ;

Considérant qu'entre le 20 mars 2019, date d'effet de la suspension du joueur Thierry MOUYETA, et le 29 février 2020, date de la rencontre en rubrique, l'intéressé a purgé 7 matchs de suspension comme suit :

- . Avec l'équipe U15 : les 23.03.2019, 13.04.2019, 11.05.2019, 18.05.2019 et 25.05.2019 ;
- . Avec l'équipe U14 : les 14.09.2019 et 21.09.2019 ;

Considérant que ledit joueur est inscrit sur les feuilles de match des rencontres de l'équipe U14 de son club des 28.09.2019, 12.10.2019, 19.10.2019, 09.11.2019, 16.11.2019, 23.11.2019, 07.12.2019, 14.12.2019, 25.01.2020 et 01.02.2020, pour lesquelles les résultats sont homologués ;

Considérant dès lors que le joueur Thierry MOUYETA était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 30 Ter du Règlement Sportif Général de la Ligue, en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, la sanction est le match perdu par pénalité au club fautif ;

Considérant dès lors que le FC SAVIGNY LE TEMPLE encourt, du fait de l'inscription sur la feuille de match en rubrique du joueur Thierry MOUYETA en état de suspension, la perte par pénalité de ladite rencontre ;

Considérant au surplus que l'article 41.8 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que :
« *Tout club qui inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle un licencié suspendu est passible, indépendamment des sanctions prévues dans le présent Règlement, d'une amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., et le licencié concerné encourt une nouvelle sanction.* ».

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

**Le Comité,
Jugeant en appel,
Confirme la décision dont appel.**

Appel de l'US PALAISEAU, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football du 27 janvier 2020 ayant fait application de la sanction sportive à son équipe Seniors D1 entre le 22 novembre 2019 et le 11 janvier 2020 (retrait de 1 point pour chaque match de championnat joué dans cette période – article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la Ligue).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance des observations écrites de l'US PALAISEAU ;

Considérant que l'US PALAISEAU conteste la décision de la Commission de première instance en faisant valoir que le retard dans l'établissement de la licence de M. Laurent BARLET est lié à un problème au niveau du justificatif de demande de carte professionnelle dont il n'est pas responsable ;

Considérant que l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue relatif à l'obligation d'encadrement technique des équipes, dispose que :

. En son alinéa 1 : « *Les clubs participant aux championnats ci-dessous sont tenus d'utiliser les services d'éducateurs suivants, présents sur le banc de touche et inscrits sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche », [...]*

- *Championnat Départemental 1 Seniors*

Un éducateur titulaire du Diplôme animateur Senior ou du Certificat Fédéral de Football 3 et d'une licence d'Éducateur Fédéral en charge de l'entraînement et de la direction technique de l'équipe. » ;

. En son alinéa 2 : « Les clubs participant aux championnats cités supra doivent désigner, à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue, les éducateurs responsables (entraînements et compétitions) de l'équipe, titulaires d'une licence Technique (Nationale ou Régionale), d'Éducateur Fédéral ou d'Animateur Fédéral, avant le premier match de championnat. » ;

. En son alinéa 3 : « Jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende [...] » ;

. En son alinéa 4 : « Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus. Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

Considérant que l'US PALAISEAU a une équipe engagée dans le Championnat Départemental 1 Seniors pour la saison 2019/2020 et qu'à ce titre, elle est soumise aux dispositions précitées ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que :

. Le 14.08.2019, l'US PALAISEAU a désigné M. Laurent BARLET, titulaire du B.E.F., en qualité d'éducateur de son équipe Seniors D1 ;

Le Règlement imposant à une équipe Seniors D1 d'être encadrée par un éducateur titulaire au minimum d'un Animateur Senior, la désignation de M. Laurent BARLET pur l'encadrement technique d'une équipe Seniors D1 est conforme.

. Le 25.09.2019, la Commission de première instance a :

- Fait le point de l'encadrement technique des équipes ;
- Constaté que l'éducateur désigné par l'US PALAISEAU ne possédait pas de licence d'Éducateur (l'intéressé n'était titulaire que d'une licence Dirigeant en faveur de ce club).
- Infligé à l'US PALAISEAU une amende de 30 € par match en infraction ;
- Et mis ledit club en demeure de régulariser sa situation au plus tard le 22.11.2019 ;

. Le 18.10.2019, l'US PALAISEAU a envoyé au service technique de la Ligue la demande de licence de l'intéressé, son contrat de travail et un justificatif de sa demande de carte professionnelle, demandé de les insérer dans Foot2000 et de valider la licence ;

Le club expliquant qu'il ne peut insérer dans le logiciel Footclubs que la demande de licence de son éducateur.

A ce stade, il convient de relever que l'US PALAISEAU n'apporte aucun élément permettant d'attester des problèmes qu'il aurait rencontrés lors de la saisie de la demande de licence de son éducateur, étant rappelé que l'article 1 de l'annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Les demandes de licences pour les joueurs amateurs et fédéraux, les arbitres, les dirigeants et les éducateurs fédéraux ou les titulaires d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » sont saisies en totalité par les clubs à l'aide du logiciel Footclubs [...] » ;

. Les 30.10.2019 et 20.11.2019, le service technique de la Ligue a attiré l'attention de l'US PALAISEAU sur le fait que la licence Educateur de l'intéressé devait être enregistrée.

. Le 31.12.2019 (soit 2 mois après la première alerte du service technique de la Ligue quant à la situation irrégulière du club), l'US PALAISEAU a saisi la demande de licence Educateur de M. Laurent BARLET, celle-ci étant toutefois incomplète (absence du contrat de travail de l'intéressé) ;

. Le 11.01.2020, l'US PALAISEAU a transmis la pièce manquante, ce qui a permis l'enregistrement de la licence Educateur et la régularisation de la situation du club ;

Considérant au regard de ce qui précède que le motif invoqué par l'US PALAISEAU pour justifier de son retard dans la saisie de la demande de licence de son éducateur ne peut valablement être retenu ;

Considérant dès lors que la Commission de première instance a fait une juste application des dispositions réglementaires en vigueur et qu'il n'y a donc pas lieu de revenir sur sa décision.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel du CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football du 27 janvier 2020 ayant :

- . Fait application de la sanction sportive à son équipe U14 R3 à compter du 14 novembre 2019 (retrait de 1 point pour chaque match de championnat joué jusqu'à régularisation de sa situation – article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la Ligue) – *Educateur non désigné*
- . Fait application de la sanction sportive à son équipe U15 Régional à compter du 14 novembre 2019 (retrait de 1 point pour chaque match de championnat joué jusqu'à régularisation de sa situation – article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la Ligue) - *Educateur non désigné*
- . Fait application de la sanction sportive à son équipe U16 D1 à compter du 22 novembre 2019 (retrait de 1 point pour chaque match de championnat joué jusqu'à régularisation de sa situation – article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la Ligue) - *Educateur non désigné*

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance des observations écrites du CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS ;

Considérant que le CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS conteste la décision de la Commission de première instance en faisant valoir que :

- . L'absence de désignation de l'éducateur en charge de ses équipes U14 R3, U15 Régional et U16 D1 résulte d'un manquement de l'ancien secrétaire du club ;
- . Suite à une réorganisation administrative, il a récupéré les différents codes d'accès courant février 2020 ;

Considérant que par mails des 1^{er} et 05 mars 2020, le CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS désigne :

- . M. Hervé EBANDA en qualité d'éducateur en charge de son équipe U14 R3 ;
- . M. Jérémy GOBARDHAN puis M. Francis AKONO en qualité d'éducateur en charge de son équipe U15 Régional ;
- . M. Maamar YAGOUBI en qualité d'éducateur en charge de son équipe U16 D1 ;

Considérant que l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue relatif à l'obligation d'encadrement technique des équipes, dispose que :

. En son alinéa 1 : « *Les clubs participant aux championnats ci-dessous sont tenus d'utiliser les services d'éducateurs suivants, présents sur le banc de touche et inscrits sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche », [...]*

- *Championnat Régional U17*
- *Championnat Régional 2 U16*
- *Championnat Départemental 1 U16*

Un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 3 et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et de la direction technique de l'équipe.

- *Championnat Régional U15*
- *Championnat Régional 1 U14*
- *Championnat Régional 3 U14*

Un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 2 et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et de la direction technique de l'équipe. » ;

. En son alinéa 2 : « *Les clubs participant aux championnats cités supra doivent désigner, à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue, les éducateurs responsables (entraînements et compétitions) de l'équipe, titulaires d'une licence Technique (Nationale ou Régionale), d'Educateur Fédéral ou d'Animateur Fédéral, avant le premier match de championnat. » ;*

. En son alinéa 3 : « *Jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende [...]* » ;

. En son alinéa 4 : « Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus. Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

Considérant que le CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS a une équipe engagée dans les Championnats suivants : U14 R1, U14 R3, U15 Régional, U16 R2, U16 D1 et U17 Régional pour la saison 2019/2020 et qu'à ce titre, il est soumis aux dispositions précitées ;

Considérant que le CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS n'a pas désigné les éducateurs en charge de ses équipes soumises à obligation avant le premier match de Championnat desdites équipes ;

Considérant qu'en sa réunion du 25 septembre 2019, la Commission de première instance a :

- Fait le point de l'encadrement technique des équipes soumises à obligation ;
- Constaté que le CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS n'avait pas désigné les éducateurs en charge de ses équipes U14 R1, U14 R3, U15 Régional, U16 R2, U16 D1 et U17 Régional pour la saison 2019/2020 ;
- Infligé une amende de 30 € par match en infraction ;
- Mis en demeure le club de régulariser sa situation au plus tard le 08 novembre 2019 pour ses équipes U17 Régional et U16 R2, le 14 novembre 2019 pour ses équipes U15 Régional, U14 R1 et U14 R3 et le 22 novembre 2019 pour son équipe U16 D1 ;

Considérant que le 12 novembre 2019, le CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS a désigné les éducateurs de ses équipes U17 Régional, U16 R1, U14 R1 et U14 R3 ;

Considérant qu'un éducateur ne pouvant être désigné sur deux équipes d'une même catégorie, la désignation de l'éducateur sur l'équipe U14 R3 n'a pas pu être prise en compte ;

Considérant que par mail du 13 janvier 2020, le service technique de la Ligue a rappelé au club qu'il n'avait toujours pas désigné les éducateurs en charge de ses équipes U14 R3, U15 Régional et U16 D1 ;

Considérant qu'en sa réunion du 27 janvier 2020, la Commission de première instance a :

- Constaté que le CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS n'avait toujours pas désigné les éducateurs en charge de ses équipes U14 R3, U15 Régional et U16 D1 ;
- Fait application des dispositions de l'article 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue à savoir un retrait de 1 point par match en situation irrégulière à compter du 14 novembre 2019 pour les équipes U14 R3 et U15 Régional du club, et à compter du 22 novembre 2019 pour son équipe U16 D1 ;

Considérant qu'il ne peut être contesté que ce n'est que le 1^{er} mars 2020 que le CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS a désigné les éducateurs en charge des équipes susvisées, de sorte que la Commission de première instance a fait une juste application des dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant au surplus, après vérifications des feuilles de match des équipes concernées, qu'il apparaît que :

. L'éducateur désigné comme étant en charge de l'équipe U16 D1 ne figure sur aucune feuille de match de ladite équipe ;

. Le 1^{er} éducateur désigné comme étant en charge de l'équipe U15 Régional ne figure que sur 6 feuilles de match de ladite équipe (sur 12 matchs disputés) tandis que le 2^{ème} éducateur désigné comme étant en charge de l'équipe, il apparaît sur une feuille de match alors qu'il n'était titulaire d'aucune licence en faveur du club ;

. L'éducateur désigné comme étant en charge de l'équipe U14 R3 ne figure en qualité d'éducateur que sur 1 feuille de match de ladite équipe ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la Commission de première instance ;

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,
Jugeant en appel,
Confirme la décision dont appel,
Et dit que la sanction sportive doit être appliquée comme suit :
. Pour l'équipe U16 D1 : du 22 novembre 2019 au 13 mars 2020 ;
. Pour les équipes U15 Régional et U14 R3 : du 14 novembre 2019 au 13 mars 2020 ;
Etant rappelé que le 13 mars 2020 est la date à laquelle les classements des Championnats 2019/2020 sont arrêtés (décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 16 avril 2020).**

Appel du FC NOISY LE GRAND, d'une décision de la Commission Régionale Féminine du 04 février 2020 ayant donné match à jouer le 04.04.2020.
(Match non joué le 01.02.2020 suite à l'impraticabilité du terrain)

Match n°22208672 : ES SAINT-PATHUS OISSERY / FC NOISY LE GRAND du 01/02/2020 (U18 F Espoir - Poule C)

Reprise du dossier suite au report de l'audition du 19 mars 2020 en raison des mesures de confinement liées à la crise sanitaire.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant vivement l'absence d'observations écrites du FC NOISY LE GRAND ;

Considérant que le FC NOISY LE GRAND conteste la décision de la Commission de première instance en faisant valoir, dans son courrier électronique par lequel il a interjeté appel, que le délai de déclaration de l'impraticabilité du terrain n'ayant pas été respecté, le match ne peut être reporté ;

Considérant que la rencontre en rubrique était programmée le samedi 1^{er} février 2020 à 15h00 sur le terrain n°2 du stade Henri PLUVINAGE de Saint-Pathus ;

Considérant que ladite rencontre n'a pas eu lieu en raison de la fermeture du terrain susnommé par arrêté municipal ;

Considérant en effet que le Maire de Saint-Pathus a, par un arrêté en date du 30 janvier 2020, interdit l'utilisation des terrains du stade Henri PLUVINAGE du 1^{er} au 03 février 2020 en raison des conditions météorologiques et de l'état desdits terrains ;

Considérant que l'article 20.6 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que :
« 1. Dans le cas où l'état d'un terrain de football classé ne permet pas de l'utiliser (en raison de son impraticabilité) à la date fixée par le calendrier officiel, l'autorité en charge de sa gestion doit en informer officiellement la L.P.I.F.F. par fax ou via l'adresse de messagerie competitions@paris-idf.fff.fr, au plus tard le VENDREDI 12 HEURES, pour un match se déroulant le samedi, le dimanche, ou le dernier jour ouvrable 12 HEURES pour un match se déroulant un autre jour de la semaine (si le dernier jour ouvrable est un samedi, le délai limite est fixé au vendredi 12 HEURES), afin de permettre au Département des Activités Sportives d'informer les arbitres et les clubs concernés, à l'aide du site Internet de la Ligue, du non déroulement de la rencontre à la date prévue au calendrier. Toutefois, pour favoriser le bon déroulement de la compétition (Championnat ou Coupe), la Ligue peut, avec l'accord écrit du club initialement désigné en qualité de visiteur et si l'état de son terrain le permet, procéder à l'inversion de la rencontre sous réserve, pour une rencontre de Championnat, du respect des dispositions de l'alinéa 4 du présent article.

En cas de non-respect du délai de déclaration de l'impraticabilité du terrain défini ci-dessus, la rencontre reste fixée à la date prévue pour son déroulement et l'arbitre et les joueurs des clubs concernés sont tenus d'être présents sur le lieu de celle-ci. Il est établi une feuille de match qui est expédiée dans les vingt-quatre heures à l'organisme qui gère la compétition et l'arbitre adresse un rapport dans lequel il précisera si le terrain était, selon lui, praticable ou non. Etant toutefois précisé qu'en aucun cas, un arbitre ne peut s'opposer à la fermeture du terrain pour cause d'impraticabilité, décidée par l'autorité en charge de sa gestion et ce, même s'il le juge praticable. Si l'information quant à l'impraticabilité du terrain est communiquée à l'arbitre le jour de la rencontre, les formalités administratives précitées doivent être accomplies. » ;

2. Si le gestionnaire du terrain est une commune, l'information officielle quant à l'impraticabilité du terrain doit se présenter sous la forme d'un arrêté municipal. Dans les autres cas, le document officiel peut se présenter sous la forme d'une attestation et doit être signé du Président de l'autorité en charge de la gestion du terrain ou d'une personne dûment habilitée à cet effet.

3. Dans tous les cas énoncés ci-dessus, la Commission compétente appréciera, en fonction des éléments qui lui seront communiqués, s'il y a lieu de reporter ou non la rencontre à une date ultérieure, étant précisé qu'elle a la possibilité d'infliger la perte par pénalité de la rencontre au club recevant dans le cas où la décision de ne pas faire jouer la rencontre serait fondée sur un motif dilatoire. [...] » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'alinéa 1 de l'article susvisé que le non-respect du délai de déclaration de l'impraticabilité d'un terrain n'entraîne pas la perte du match par pénalité au club recevant, la seule conséquence étant que la rencontre n'est pas « reportée » par les services administratifs de la Ligue et que les joueurs des deux équipes et l'arbitre doivent se déplacer à la date prévue pour le match et accomplir les formalités administratives d'avant-match ;

Considérant qu'en l'espèce, en l'absence d'information, au plus tard le vendredi 31 janvier 2020 à 12h00, quant à la fermeture du terrain du 1^{er} au 3 février 2020, la rencontre en rubrique a été maintenue à la date prévue au calendrier et les deux équipes étaient donc tenues de se déplacer ;

Considérant qu'il appert des pièces versées au dossier, et notamment de la feuille de match, que les joueuses des deux équipes étaient bien présentes sur le lieu de la rencontre le samedi 1^{er} février 2020 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'alinéa 2 de l'article susvisé que la perte du match par pénalité peut être prononcée, non pas pour non-respect du délai de déclaration de l'impraticabilité du terrain, mais en cas de fermeture du terrain pour un motif dilatoire ;

Considérant qu'en l'espèce, aucun élément figurant au dossier ne permet de retenir que la décision de la Mairie de Saint-Pathus d'interdire l'utilisation des terrains du stade Henri PLUVINAGE du 1^{er} au 3 février 2020 est fondée sur un motif dilatoire ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la Commission de première instance quant au report de la rencontre en objet.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel de l'ASF LE PERREUX, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District du VAL DE MARNE du 23 janvier 2020 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain. (Réserves de l'ASF LE PERREUX sur l'homologation du terrain sur lequel se déroule la rencontre, ce dernier ne permettant pas le déroulement d'une rencontre de Championnat Seniors de D1)

Match n°21493026 : AS CHOISY LE ROI 2 / ASF LE PERREUX du 01/12/2019 (Seniors D1)

Reprise du dossier suite au report de l'audition du 19 mars 2020 en raison des mesures de confinement liées à la crise sanitaire.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant vivement l'absence d'observations écrites de l'ASF LE PERREUX et de l'AS CHOISY LE ROI ;

Considérant que l'ASF LE PERREUX conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District du VAL DE MARNE en faisant valoir, dans son courrier électronique par lequel il a interjeté appel, qu'à la date de la rencontre en objet, le terrain concerné n'était pas classé au niveau correspondant à la compétition ;

Considérant les réserves régulièrement confirmées de l'ASF LE PERREUX sur l'homologation du terrain sur lequel se déroule la rencontre, ce dernier ne permettant pas le déroulement d'une rencontre de Championnat Seniors de D1 ;

Considérant que pour les rencontres du Championnat Seniors de D1, les terrains doivent être classés au minimum en niveau 5 ;

Considérant que conformément à la déclaration de l'AS CHOISY LE ROI lors de l'engagement de son équipe Seniors évoluant en D1, la rencontre en objet était fixée par le District du VAL DE MARNE sur le terrain n°1 du stade Jean BOUIN de Choisy-le-Roi, lequel terrain est classé en niveau 5 ;

Considérant toutefois que le jour de la rencontre en rubrique, celle-ci a été positionnée par l'AS CHOISY LE ROI sur le terrain n°3 dudit stade Jean BOUIN ;

Considérant que l'article 15.4 du Règlement Sportif Général du District du VAL DE MARNE dispose que : « *Les clubs doivent déclarer, lors de l'engagement de leurs équipes, le terrain sur lequel elles évoluent et sa surface de jeu.*

Les clubs possédant dans une même enceinte plusieurs terrains, avec des surfaces de jeu différentes ou non, ont toutefois la possibilité de changer de terrain sous réserve que le nouveau terrain soit classé au niveau correspondant à celui de la compétition concernée » ;

Sur la situation du terrain n°3 du stade Jean BOUIN ;

Considérant que par mail du 05 juillet 2019, l'AS CHOISY LE ROI a été informée que le terrain n°3 du stade Jean BOUIN n'était plus classé (et ce, depuis le 13 mai 2019), le formulaire de classement d'une installation sportive étant alors communiqué au club ;

Considérant que la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives de la Ligue a :
. En sa réunion du 26 novembre 2019, proposé que ledit terrain soit classé en niveau Foot A11 SYE PROVISoire dans l'attente de documents complémentaires pour permettre le classement définitif de l'installation ;

. En sa réunion du 10 décembre 2019, pris connaissance de la demande de changement de classement du propriétaire de l'installation et des documents complémentaires transmis, et proposé un classement initial du terrain en niveau 5SYE ;

Noté qu'in fine, la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives a, en sa réunion du 30 janvier 2020, prononcé le classement dudit terrain en niveau Foot A11 SYE dans l'attente d'une pièce complémentaire ;

Considérant qu'à la date de la rencontre en rubrique, le terrain n°3 était proposé à un classement en niveau Foot A11 SYE PROVISoire ;

Considérant que s'il permettait le déroulement de certaines rencontres officielles, force est de constater que ce classement provisoire ne permettait pas le déroulement d'une rencontre du Championnat Seniors de D1, le niveau Foot A11 SYE étant inférieur au niveau minimum requis pour cette épreuve (le niveau 5) ;

Considérant dès lors que l'AS CHOISY LE ROI est en infraction avec les dispositions de l'article 15.4 susvisé ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 40.1 du Règlement Sportif Général du District du VAL DE MARNE, un match se déroulant sur un terrain non classé au niveau correspondant à celui de la compétition est perdu par pénalité au club recevant.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,
Jugeant en appel et dernier ressort,
Infirme la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District du VAL DE MARNE pour en revenir à la décision des premiers juges (match perdu par pénalité à l'AS CHOISY LE ROI pour en attribuer le gain à l'ASF LE PERREUX).**

Appel de l'US VILLENEUVE ABLON, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District du VAL DE MARNE du 06 février 2020 lui ayant donné match perdu par pénalité pour en attribuer le gain au CAP CHARENTON.

(Réserves du CAP CHARENTON sur l'absence d'homologation du terrain synthétique Pierre Pouget d'Ablon-sur-Seine par la Commission compétente et sur l'absence d'homologation de l'éclairage du stade Pierre Pouget d'Ablon-sur-Seine par la Commission compétente)

Match n°21545251 : US VILLENEUVE ABLON / CAP CHARENTON 2 du 01/12/2019 (Seniors D2/A)

Reprise du dossier suite au report de l'audition du 19 mars 2020 en raison des mesures de confinement liées à la crise sanitaire.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que M. Edouard BOUFFANNAIS, élève avocat, intervenant pour le compte de Me Jérémie DELATTRE, Conseil de l'US VILLENEUVE ABLON, est venu consulter les pièces du dossier le 11 mars 2020 au siège de la Ligue ;

Pris connaissance des observations écrites de l'US VILLENEUVE ABLON et du CAP CHARENTON ;

Considérant que l'US VILLENEUVE ABLON conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District du VAL DE MARNE en faisant notamment valoir que :

. Un faisceau d'indices démontre que les réserves du CAP CHARENTON ont été déposées moins de 45 minutes avant le coup d'envoi de la rencontre et ce, en infraction avec les dispositions de l'article 39 alinéas 1 et 2 du Règlement Sportif Général du District du VAL DE MARNE ; les réserves du CAP CHARENTON doivent donc être déclarées irrecevables ;

. Les réserves du CAP CHARENTON sont infondées ou à tout le moins dépourvues de motivation suffisante ; en effet, lesdites réserves visent l'homologation du terrain alors qu'en l'espèce, aucune homologation n'est requise, la procédure d'homologation ne s'appliquant pas aux établissements sportifs de plein air dont la capacité d'accueil n'excède pas 3 000 spectateurs (article L 312-7 du Code du Sport), ce qui est le cas du stade Pierre POUGET ; pour statuer sur ce dossier, il convient d'examiner le seul grief allégué par le CAP CHARENTON à savoir l'homologation de l'installation sportive et non pas son classement ;

. Le District ne s'est pas opposé au déroulement de la rencontre en objet sur le terrain du stade Pierre POUGET ; au contraire, il a expressément autorisé son déroulement sur ledit terrain en validant la demande de changement de terrain effectué par le club ;

. Le CAP CHARENTON est de mauvaise foi dans la mesure où il a validé la demande de changement de terrain et d'horaire effectué par le club sans formuler la moindre réserve ou opposition ;

Considérant que le CAP CHARENTON fait valoir que :

- . Le rapport de l'arbitre indique que ses réserves ont été déposées à 15h10 – 15h15, soit dans le délai requis ;
- . Le jour de la rencontre en objet, l'installation concernée n'avait pas de classement du terrain ou de l'éclairage ;
- . L'US VILLENEUVE ABLON ne pouvait ignorer que le terrain n'était plus classé depuis le 29 avril 2018 suite au classement provisoire du 29 octobre 2017 ;
- . L'US VILLENEUVE ABLON aurait dû proposer une installation bénéficiant du niveau de classement correspondant à celui de la compétition concernée ;
- . L'US VILLENEUVE ABLON aurait dû alerter le District et son adversaire du jour afin que sa demande de changement de terrain soit traitée par la Commission d'Organisation compétente avant la date de la rencontre en objet ;

Considérant les réserves régulièrement confirmées du CAP CHARENTON sur l'absence d'homologation du terrain synthétique Pierre Pouget d'Ablon-sur-Seine par la Commission compétente et sur l'absence d'homologation de l'éclairage du stade Pierre Pouget d'Ablon-sur-Seine par la Commission compétente ;

Sur la recevabilité des réserves

Considérant que le coup d'envoi de la rencontre en objet était fixé à 16h00 ;

Considérant que le Règlement Sportif Général du District du VAL DE MARNE dispose que :

- . En son alinéa 30.8 : « Les réserves sur la régularité des terrains doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 39.2 du présent Règlement Sportif Général. » ;
- . En son alinéa 39.2 : « Ces réserves doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi sous peine d'irrecevabilité. » ;

Considérant qu'aucune indication quant à l'heure à laquelle les réserves du CAP CHARENTON ont été déposées, ne figure sur la feuille de match de la rencontre en objet ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel désigné par le District du VAL DE MARNE que :

- . Le dirigeant du CAP CHARENTON a voulu déposer une réserve à 15h00 mais l'US VILLENEUVE ABLON ayant eu des problèmes de synchronisation avec la tablette, celle-ci a été remise audit dirigeant aux alentours de 15h10 – 15h15 ;
- . Le dirigeant du CAP CHARENTON s'est ému de cette situation auprès des arbitres-assistants car il voulait absolument poser sa réserve dans les délais réglementaires ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que le CAP CHARENTON a expressément manifesté sa volonté, auprès de l'arbitre, de déposer des réserves à 15h00, soit plus de 45 minutes avant le coup d'envoi du match, mais qu'il en a été empêché par l'US VILLENEUVE ABLON, ce dernier n'étant alors pas en mesure de lui transmettre la feuille de match ;

Considérant dès lors que le club requérant ne peut valablement opposer au CAP CHARENTON le non-respect du délai de 45 minutes pour le dépôt de ses réserves sur la régularité du terrain et de l'éclairage ;

Considérant en effet, au regard de l'heure à laquelle le CAP CHARENTON a émis le souhait de déposer des réserves et du retard, du fait de l'US VILLENEUVE ABLON, dans la transmission de la feuille de match, qu'il convient de considérer que les réserves du CAP CHARENTON ont été déposées dans les délais prévus à l'article 39.2 susvisé ;

Sur le contenu des réserves

Considérant que les réserves du CAP CHARENTON visent l'absence d'homologation du terrain synthétique du stade Pierre POUGET d'Ablon-sur-Seine et l'absence d'homologation de l'éclairage dudit terrain ;

Considérant que l'article 6.1 du Règlement du Championnat Seniors du District du VAL DE MARNE dispose que : « *Les équipes du Championnat Seniors du Dimanche après-midi doivent disputer leur rencontre sur un terrain homologué.* »

Considérant que le Règlement Sportif Général du District du VAL DE MARNE dispose que :
. En son article 15.2 : « *Avec l'accord de leur adversaire, les clubs possédant un terrain doté d'un éclairage conforme aux normes et prescriptions de la Fédération Française de Football et classé par la CRTE (Commission Régionale des Terrains et Equipements) ou la CDTE (Commission Départementale des Terrains et Equipements) pour le niveau E5 minimum, peuvent demander à jouer leurs matchs de championnat et de Coupe en nocturne.* » ;
. En son article 39.1 : « *Les équipes sont tenues de disputer les rencontres officielles sur un terrain classé par la C.R.T.I.S. et la C.D.T.I.S. et dont le niveau correspond à leur compétition.* » ;

Considérant qu'il convient de rappeler que :

. Jusqu'à la saison 2008/2009, les instances du Football évoquait la notion de : « homologation d'un terrain (ou d'un éclairage) dans telle ou telle catégorie » ;
. Depuis la saison 2009/2010, la notion susvisée est évoquée en d'autres termes à savoir le « classement d'un terrain (ou d'un éclairage) dans tel ou tel niveau » ;

Considérant dès lors, au-delà des termes utilisés, qu'il ne peut être contesté que les réserves du CAP CHARENTON qui visent l'absence de classement du terrain et de l'éclairage, sont suffisamment motivées ;

Sur le fond

Considérant que pour les rencontres du Championnat Seniors de D2, les terrains doivent être classés au minimum en niveau 6 ;

Considérant que conformément à la déclaration de l'US VILLENEUVE ABLON lors de l'engagement de son équipe Seniors évoluant en D2, la rencontre en objet était initialement fixée par le District du VAL DE MARNE sur le terrain n°1 du stade de la Grusie à Villeneuve le Roi, lequel terrain est classé en niveau 5 ;

Considérant que l'US VILLENEUVE ABLON a formulé via Footclubs, le lundi 25 novembre 2019, une demande de changement de terrain (positionnement du match sur le terrain n°1 du stade Pierre POUGET d'Ablon-sur-Seine) et d'horaire (16h00 au lieu de 15h00), cette demande étant motivée par l'état du terrain n°1 du stade la Grusie ;

Considérant que cette demande de changement de terrain et d'horaire a été acceptée par le CAP CHARENTON et homologuée par le District du VAL DE MARNE le mercredi 27 novembre 2019 ;

Considérant que le District du VAL DE MARNE a donc fixé la rencontre en rubrique sur le terrain n°1 du stade Pierre POUGET d'Ablon-sur-Seine ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de souligner que s'il considérait que la demande de changement d'horaire formulée par l'US VILLENEUVE ABLON était hors délais, il appartenait au District du VAL DE MARNE de ne pas valider ladite demande de changement, étant également observé qu'en l'espèce, l'accord du CAP CHARENTON n'était pas nécessaire puisque le changement d'horaire était d'une heure (cf. article 15.3 du Règlement Sportif Général du District du VAL DE MARNE) ;

Considérant qu'il résulte de l'historique du classement du terrain n°1 du stade Pierre POUGET d'Ablon-sur-Seine que :

. Ledit terrain était classé en niveau Foot A11 SYE PROVISoire du 29 octobre 2017 au 29 avril 2018 ;
. Ledit terrain est classé en niveau 5 SYE depuis le 30 janvier 2020 jusqu'au 29 avril 2028 ;

Considérant, s'agissant de l'éclairage de ladite installation, que :

- Le classement, en niveau E5, date du 04 février 2020 (fin de classement au 04 février 2022) ;
- Avant le 04 février 2020, l'éclairage n'était pas classé ;

Considérant dès lors qu'il ne peut être contesté que le 1^{er} décembre 2019, jour de la rencontre en rubrique, cette dernière s'est déroulée sur un terrain non classé (et avec un éclairage non classé), de sorte que son résultat ne saurait être entériné ;

Considérant néanmoins qu'il ne peut être reproché à l'US VILLENEUVE ABLON d'avoir disputé cette rencontre sur le terrain n°1 du stade Pierre POUGET d'Ablon-sur-Seine, ni lui être infligé par voie de conséquence la perte de celle-ci par pénalité, dans la mesure où le club avait été autorisé par le District du VAL DE MARNE à disputer la rencontre en objet ainsi que 5 autres rencontres (les 17.09.2019, 14.10.2019, 04.11.2019, 11.11.2019 et 21.01.2020) sur ce terrain ;

Considérant ainsi que l'autorisation donnée à l'US VILLENEUVE ABLON de jouer ses rencontres de Championnat Départemental 2 Seniors sur un terrain non classé est constitutive d'une erreur administrative du District, justifiant alors que la rencontre en rubrique soit donnée à rejouer.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District du VAL DE MARNE pour dire match à rejouer.

Appel du FC GOUSSAINVILLE, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 23 janvier 2020 lui ayant donné match perdu par pénalité pour en attribuer le gain au CAP CHARENTON (situation du joueur Sahbi MELLAH du FC GOUSSAINVILLE).

(Demande d'évocation du CAP CHARENTON sur la participation et la qualification des joueurs Ndongo FAYE, Adams SYLLA, Guy MADJO et Sahbi MELLAH du FC GOUSSAINVILLE, susceptibles d'avoir obtenu leur licence sans avoir fait de demande de C.I.T., alors qu'ils étaient précédemment licenciés respectivement au Sénégal, en Côte d'Ivoire - club UNION DOUALA, au Cameroun et en Tunisie)

Match n°21447850 : FC GOUSSAINVILLE / CAP CHARENTON du 15/12/2019 (Seniors R3/D)

Reprise du dossier suite au report de l'audition du 19 mars 2020 en raison des mesures de confinement liées à la crise sanitaire.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance des observations écrites du FC GOUSSAINVILLE ;

Regrettant vivement l'absence d'observations écrites du CAP CHARENTON ;

Considérant que le FC GOUSSAINVILLE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Pour formuler sa demande d'évocation, le CAP CHARENTON a obtenu des informations de manière illicite en ayant un accès au logiciel fédéral ;

. La première licence F.F.F. du joueur Sahbi MELLAH a été enregistrée en 2016, soit il y a plus de 30 mois, de sorte que l'antériorité de 30 mois prévu à l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. lui est applicable, ledit joueur n'étant donc plus en infraction lors de la rencontre en rubrique ;

Considérant la demande d'évocation du CAP CHARENTON sur la participation et la qualification des joueurs Ndongo FAYE, Adams SYLLA, Guy MADJO et Sahbi MELLAH du FC GOUSSAINVILLE, susceptibles d'avoir obtenu leur licence sans avoir fait de demande de C.I.T., alors qu'ils étaient précédemment licenciés respectivement au Sénégal, en Côte d'Ivoire - club UNION DOUALA, au Cameroun et en Tunisie

Considérant que la Commission de première instance a donné match perdu par pénalité au FC GOUSSAINVILLE au motif de l'enregistrement de la première licence F.F.F. du joueur Sahbi MELLAH sans l'obtention préalable d'un Certificat International de Transfert (ci-après dénommé C.I.T.) ;

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

. En son alinéa 1 : « *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.* » ;

. En son alinéa 7 : « *Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. [...]* » ;

Considérant que le joueur Sahbi MELLAH était licencié au sein de la Fédération Tunisienne de Football (au club de ASTRE SPORTIF MENZEL ENNOUR) pour la saison 2014/2015 ;

Considérant que l'intéressé a ensuite obtenu une licence « A » 2016/2017 en faveur du FC GOUSSAINVILLE puis des licences « R » 2017/2018, 2018/2019 et 2019/2020 en faveur dudit club ;

Considérant que ladite licence « A » 2016/2017 a été obtenue sans que l'intéressé ait reçu un C.I.T. établi par la Fédération Tunisienne de Football ;

Noté que sur la demande de licence « A » 2016/2017 dudit joueur en faveur du FC GOUSSAINVILLE, des informations qui figuraient dans la partie « Club quitté » ont manifestement été effacées préalablement à l'envoi de ladite demande pour l'enregistrement de la licence ;

Considérant qu'il paraît utile de préciser au FC GOUSSAINVILLE que le délai de 30 mois au-delà duquel un joueur en provenance d'une Fédération étrangère n'a pas besoin d'obtenir un C.I.T. avant l'enregistrement de sa première licence en France, s'apprécie en regardant la date du dernier enregistrement auprès d'une Fédération étrangère et celle du premier enregistrement auprès de la F.F.F. ;

Considérant qu'en l'espèce, il ne peut être contesté que le délai entre le dernier enregistrement auprès de la Fédération Tunisienne de Football et le premier enregistrement en France est inférieur à 30 mois, de sorte que le FC GOUSSAINVILLE ne peut se prévaloir du « délai de prescription » défini à l'article 106.1 susvisé ;

Considérant que le FC GOUSSAINVILLE est en infraction avec les dispositions de l'article 106.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et qu'en application de l'article 106.7 desdits Règlements Généraux, la sanction est le match perdu par pénalité au club fautif.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel de l'AS CHATOU, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 12 mars 2020 lui ayant donné match perdu par pénalité.
(Demande d'évocation de l'ES COLOMBIENNE FOOT sur la participation du joueur n°8 de l'AS CHATOU, non inscrit sur la feuille de match)

Match n°21444466 : AS CHATOU / ES COLOMBIENNE FOOT du 01/02/2020 (Seniors R1/A)

Le Comité,

Pris connaissance du courrier électronique de l'AS CHATOU du avril 2020 ;

Prend acte du retrait de son appel par l'AS CHATOU.

Appel de l'AS MEUDON, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 06 février 2020 lui ayant donné match perdu par pénalité pour en attribuer le gain au FC GOBELINS.
(Demande d'évocation du FC GOBELINS sur la participation et la qualification du joueur n°4 de l'AS MEUDON, non inscrit sur la feuille de match)

Match n°21452614 : AS MEUDON / FC GOBELINS du 26/01/2020 (U16 R1)

Le Comité,

Pris connaissance du courrier électronique de l'AS MEUDON du avril 2020 ;

Prend acte du retrait de son appel par l'AS MEUDON.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON